



CONVENTION D'INTERVENTIONS ARTISTIQUES DU CONSERVATOIRE



MUSIQUE - THEATRE - DANSE

À DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

ENTRE

Le Conservatoire du Gard Rhodanien, service de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN sise 1717 route d'Avignon à Bagnols sur Cèze (30200) représentée par son président, Monsieur Christophe SERRE,

Ci-après désignée « Le Conservatoire »

ET

L'établissement spécialisé [NOM] sis [ADRESSE] représentée par [QUALITE - NOM]

Ci-après désigné « l'établissement partenaire »

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités pédagogiques, administratives et financières des interventions artistiques du Conservatoire réalisées au bénéfice des publics accueillis au sein des établissements spécialisés partenaires.

Ces interventions s'inscrivent dans une logique d'égalité d'accès aux pratiques artistiques et d'inclusion des publics. Elles visent à renforcer la place de la culture dans le parcours éducatif et d'accompagnement, à soutenir les capacités d'expression et de création des personnes concernées et à contribuer au développement de compétences transversales.

Ce partenariat doit permettre la prise en compte des enjeux culturels dans les politiques de cohésion et de répondre aux impératifs de démocratisation culturelle et d'éducation artistique inclusive.

La présente convention constitue le cadre annuel de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, via son Conservatoire, et l'établissement spécialisé partenaire, pour la mise en œuvre de ces interventions.

ARTICLE II – PREAMBULE ET MODALITES

Le Conservatoire et l'établissement partenaire s'associent, chacun dans le champ de ses compétences, pour organiser des interventions artistiques adaptées aux besoins identifiés par la structure partenaire, dans le cadre d'une convention annuelle applicable sur une année scolaire.

Les interventions sont conçues en lien avec les équipes éducatives, pédagogiques ou médico-sociales de l'établissement. Elles sont adaptées aux capacités, aux besoins et aux rythmes des publics concernés et peuvent porter sur la musique, la danse ou le théâtre, selon le projet défini conjointement par les parties.

ARTICLE III – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est prévue pour l'année scolaire XXXXX/XXXXX

ARTICLE IV – PRINCIPES ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les interventions font l'objet d'une définition concertée entre les parties, au regard des besoins identifiés par l'établissement spécialisé et des moyens mobilisables par le Conservatoire.

Le Conservatoire s'engage à mobiliser les intervenants nécessaires à la réalisation des séances, à assurer la coordination générale du dispositif et à veiller à l'adéquation pédagogique des interventions avec les objectifs définis conjointement.

L'établissement partenaire s'engage à désigner un interlocuteur référent, à faciliter l'organisation matérielle des interventions, à mettre à disposition les locaux adaptés lorsque cela est nécessaire et à associer ses équipes au suivi du projet.

ARTICLE V – MODALITES FINANCIERES

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention donnent lieu à facturation sur la base d'un tarif horaire unique fixé par le Conseil communautaire.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien assure la rémunération des intervenants mobilisés par le Conservatoire.

L'établissement partenaire s'acquitte des sommes dues au titre des interventions réalisées, sur présentation du titre de recettes émis par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Le tarif horaire applicable est fixé à 45 € par heure, conformément à la délibération du Conseil communautaire en vigueur.

Seules les heures effectivement réalisées donnent lieu à facturation.

Le paiement visé dans cet article fera l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recette à la fin des interventions.

ARTICLE VI – PROGRAMMATION ET PLANIFICATION

La programmation des interventions est arrêtée conjointement par les parties pour l'année scolaire concernée, en fonction des besoins identifiés, des disponibilités du Conservatoire et des contraintes d'organisation de l'établissement partenaire.

Le volume prévisionnel d'intervention est fixé à XXX heures par semaine sur XXX semaines, soit un total estimatif de XXX heures. Sur la base du tarif horaire en vigueur, le montant prévisionnel correspondant s'établit à XXX €.

ARTICLE VII - COMMUNICATION

Les partenaires de la présente convention s'engagent à apposer sur les différents supports et outils de communication (papier et électronique) leurs propres logos.

ARTICLE VIII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article I.

ARTICLE IX - DENONCIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE X - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention sera porté, après épuisement des voies amiables, devant le tribunal compétent.

Fait à le

Pour l'établissement partenaire,

Pour la Communauté d'agglomération
du Gard rhodanien

Le Président

Christophe SERRE